

Paris/Zurich, 22 mai 2023

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Droit d'accéder à une fin de vie autodéterminée en France

Un groupe de 31 personnes résidant en France saisit la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Un groupe de 31 personnes a saisi la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) le 28 avril 2023 d'une série de requêtes contre la France. Cette action en justice inédite, coordonnée par DIGNITAS, vise à faire respecter la liberté de choix en fin de vie et à ouvrir la voie à une aide active à mourir en France.

En France, il n'est toujours pas possible de choisir librement sa fin de vie. Les personnes n'ont pas accès à un moyen médical sûr pour mettre fin à leur propre vie et demander de l'assistance professionnelle pour se faire accompagner dans cette démarche. Selon l'association suisse « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS), active au niveau international, cela porte atteinte notamment au droit de toute personne capable de discernement de déterminer le moyen et le moment de la fin de sa propre vie, déjà confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011¹.

Un groupe de 31 personnes, représenté par Maître Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme le 28 avril 2023 d'une série de requêtes contre la France. Cette action en justice inédite, coordonnée par DIGNITAS, vise à débloquent l'impasse politique quant au droit de mourir dans la dignité et à la liberté de choix en fin de vie en France.

L'avocat Ludwig A. Minelli, fondateur et secrétaire général de DIGNITAS, dit : « *La liberté de choix en fin de vie est une liberté individuelle fondamentale et un droit humain. Malgré la jurisprudence européenne existante, la politique française continue à protéger les intérêts particuliers des partis et des milieux paternalistes-conservateurs et ignore la volonté d'une majorité écrasante des citoyens et citoyennes*². »

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939> « A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de ses droits au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »

² http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=138&lang=fr

L'avocat Patrice Spinosi dit : « *Les juridictions françaises saisies ont regrettablement esquivé cette question essentielle du droit de mourir dans la dignité, malgré la Constitution française, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Pourtant, d'autres juridictions nationales suprêmes en Europe ont, elles, accepté d'intervenir et ont même tranché dans un sens favorable.* »

Procédure de plusieurs années

DIGNITAS avait déposé au Conseil d'État, en 2021 et en 2022, deux requêtes, avec le soutien de plusieurs dizaines de personnes privées résident en France, majoritairement des adhérents de DIGNITAS. La première requête (déposée au Conseil d'État en septembre 2021) concernait la légalité de l'interdiction totale actuelle du médicament pentobarbital sodique en médecine humaine. La seconde requête (déposée au Conseil d'État en juillet 2022) portait sur la question de savoir s'il est légalement admissible que la loi actuellement en vigueur en France, dite « loi Claeys-Leonetti », mette de côté toute forme d'aide active à mourir.

Le Conseil d'État a cependant refusé, à deux reprises, de transmettre une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » au Conseil constitutionnel en considérant, indépendamment même du caractère sérieux de ces questions, que les carences législatives ne pouvaient pas être contestée. Puis, le 29 décembre 2022, le Conseil d'État a définitivement rejeté les deux requêtes de DIGNITAS. La justice française a ainsi manqué l'occasion de demander au législateur de garantir le droit des personnes en France de décider elles-mêmes de la manière et du moment de leur fin de vie, ainsi que leur droit demander de l'aide à cet effet. Mais ces décisions françaises permettent désormais de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour que celle-ci se prononce sur les questions juridiques cruciales ainsi soulevées.

La Convention citoyenne sur la fin de vie certes a rouvert un large débat public et médiatique sur la légalisation d'une forme d'aide active à mourir (l'assistance au suicide et / ou l'euthanasie) en France. Malgré tous les débats et les promesses politiques, il est toujours loin d'être certain qu'un projet de loi soit disponible dans un délai raisonnable, qu'il garantisse réellement la liberté de choix en fin de vie et qu'il obtienne la majorité au parlement.

La CEDH doit maintenant se prononcer sur ces requêtes et, d'ici quelques mois, pourrait potentiellement inviter le Gouvernement français à devoir s'expliquer.

DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Depuis 25 ans, l'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » milite au niveau international pour le droit de l'individu de mettre fin à sa propre souffrance et vie, tant sur le plan juridique que politique. Elle a, entre autres, notamment contribué à ce qu'il soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne³ et en Autriche⁴ en 2020. Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au

³ BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343
https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2020/02/rs20200226_2bvr234715.html
(en allemand) ; voir aussi :

<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

⁴ https://www.vfgh.gv.at/downloads/VfGH-Erkenntnis_G_139_2019_vom_11.12.2020.pdf (en allemand) ; voir aussi :
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

suicide assisté de manière légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en sécurité et avec un soutien professionnel. L'association compte parmi ses membres plus de 1000 personnes vivant en France⁵.

En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis presque 40 ans ; les bases juridiques générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un *médicament létal par une tierce personne (meurtre sur la demande de la victime)*.

-oOo-

Informations supplémentaires : veuillez envoyer un courriel à claudia.magri@dignitas.ch

Courriel : info@dignitas.ch

Web : www.dignitas.ch

Facebook : dignitas.ch et dignitas.fr

Twitter : [dignitas_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)



CONTEXTE :

L'association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l'étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l'autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l'organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil déployé par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l'homme un arrêt qui confirme le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d'autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L'organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l'autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l'homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 34 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.

⁵ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr